

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-113

R-3561-2005

22 juin 2005

PRÉSENT :

M^e Benoît Pepin, LL.M.
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Demandes de traitement confidentiel en vertu de l'article
30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

***Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire
les immeubles et actifs requis pour l'ajout de transformation
au poste de Arnaud***

1. DEMANDE

Le 6 avril 2005, la Régie adresse sa demande de renseignements numéro 1 à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Par sa question 2.2, elle demande le dépôt de schémas d'écoulement de puissance au poste Arnaud. Le 13 avril 2005, le Transporteur dépose une version élaguée de ces schémas au dossier public¹ ainsi qu'une version non élaguée sous pli confidentiel². Le 20 mai 2005, le Transporteur présente une demande de traitement confidentiel de la version non élaguée conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

Le 12 mai 2005, la Régie adresse au Transporteur sa demande de renseignements numéro 2. Par sa question 4.2, elle lui demande de préciser la capacité des circuits alimentant Aluminerie Alouette Inc. (AAI). Le 25 mai 2005, le Transporteur dépose l'information requise sous pli confidentiel⁴. Le 3 juin 2005, le Transporteur présente une demande, complétée le 15 juin 2005, de traitement confidentiel de cette information conformément à l'article 30 de la Loi.

2. ANALYSE

2.1 DEMANDES DE CONFIDENTIALITÉ

Au soutien de sa première demande de traitement confidentiel, le Transporteur soumet que la divulgation, la publication et la diffusion des schémas d'écoulement de puissance contenus à la pièce HQT-12, document 1.1, doivent être interdites tel que la Régie l'a reconnu antérieurement⁵.

Tel que décrit dans la décision D-2005-22, le Transporteur invoque le traitement confidentiel de ces schémas aux États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) en vertu de ses Ordonnances 630 et 630-A. Il soumet aussi que les informations concernant l'écoulement de puissance proviennent de tiers qui lui demandent de les traiter confidentiellement.

¹ Pièce HQT-12, document 1, pages 4 à 6.

² Pièce HQT-12, document 1.1.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Pièce HQT-14, document 1.1.

⁵ Le Transporteur réfère alors aux dossiers R-3401-98 et R-3549-2004. Il réfère alors implicitement aux décisions D-2001-49 du 14 février 2001 et D-2005-22 du 1^{er} février 2005 de la Régie.

Il soumet aussi, au soutien de sa seconde demande, que la divulgation, la publication et la diffusion des contraintes des circuits 1650 et 1651 alimentant AAI, décrites à la pièce HQT-14, document 1.1, doivent être interdites puisque étroitement reliées à la réponse à la question précédente de la Régie. De plus, ces informations identifient les besoins particuliers d'un client et sont traitées en confiance par ce dernier et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

3. DISPOSITION LÉGISLATIVE

L'article 30 de la Loi prévoit que, à la demande d'un participant ou de sa propre initiative :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

4. OPINION DE LA RÉGIE

Comme elle l'écrivait récemment dans sa décision D-2005-22⁶, la Régie est amenée, dans l'analyse d'une telle demande en vertu de l'article 30 de la Loi, à soupeser et choisir entre la conduite publique de ses audiences et la protection de la confidentialité au nom d'autres valeurs sociales.

La Régie est appelée à communiquer sur une base régulière avec ses assujettis dans l'exercice de son mandat puisqu'elle doit obtenir d'eux de multiples informations sur leurs activités afin d'exercer son rôle.

Aux fins de l'appréciation de la première demande, le fait que la Régie ait demandé les schémas d'écoulement de puissance et non un intervenant et que le Transporteur a déposé une version élaguée au dossier public militent en faveur de l'ordonnance de confidentialité.

Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2005-22, la présente ordonnance ne lie aucunement la Régie à l'égard de toute pareille demande de traitement confidentiel de ces

⁶ Voir la décision D-2005-22, dossier R-3549-2004, 1^{er} février 2005, pour une explication plus détaillée des objectifs de la Loi et du cadre d'analyse d'une telle demande.

mêmes documents dans un autre dossier et dans un autre contexte. En effet, d'autres schémas unifilaires du réseau du Transporteur sont déjà disponibles publiquement.

De plus, l'argument voulant que FERC traite ces schémas confidentiellement doit être nuancé. Tout en préservant la confidentialité dans ses propres communications, FERC encourage les entreprises à rendre disponibles ces informations dont les demandeurs légitimes ont besoin.

Tout comme elle lui en donnait instructions dans sa décision D-2005-22, la Régie, loin d'accepter d'emblée cet argument, réitère au Transporteur qu'il devra établir par une preuve prépondérante que le maintien confidentiel de ces schémas, dont une partie est déjà publique, permet de rencontrer l'objectif de sécurité visé.

Quant aux circuits 1650 et 1651 alimentant AAI, la réponse du Transporteur relate des informations de nature commerciales qui ne peuvent provenir que de AAI et qui, selon la preuve soumise, sont traitées de manière confidentielle par ce client. D'une part, leur divulgation est de nature à causer préjudice à ce dernier sans, d'autre part, que cette divulgation puisse permettre, dans le cadre de la présente audience, de poursuivre un autre objectif d'intérêt public.

La Régie souligne enfin l'effort manifeste du Transporteur à rencontrer les objectifs de divulgation et de transparence propres à l'examen de sa demande d'investissement dans un forum réglementaire. Elle note avec approbation le dépôt d'une version élaguée de la pièce HQT-12, document 1.1 comme moyen de concilier les intérêts en cause.

L'avis aux intéressés de ses deux demandes, comprenant une description suffisante des documents et des informations visés, et le dépôt d'une copie banalisée des schémas leur permettent d'en apprécier les implications.

Dans les circonstances, la Régie est disposée à accepter, avec les réserves énoncées dans la présente décision, les deux demandes de traitement confidentiel du Transporteur.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de confidentialité du Transporteur;

PREND ACTE du dépôt, sous pli confidentiel auprès de la Régie, comme pièce HQT-12, document 1.1, de deux schémas d'écoulement de puissance montrant le mode d'exploitation en régime normal et en régime n-1 du poste Arnaud ainsi que, comme pièce HQT-14, document 1.1, des informations relatives aux circuits 1650 et 1651 du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces schémas d'écoulement de puissance (pièce HQT-12, document 1.1) et des informations relatives aux circuits 1650 et 1651 du Transporteur (pièce HQT-14, document 1.1) jusqu'à l'inclusion des coûts du Projet Arnaud à la base de tarification du Transporteur;

DONNE instruction au Secrétaire de la Régie de l'énergie de détruire les documents visés par la présente ordonnance de confidentialité à son échéance.

Benoît Pepin
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret.